

En troisième lieu, le projet de loi diffère de la loi anglaise en ce que le consommateur anglais est protégé, tandis que rien ne protège le consommateur canadien. Ici encore, je parle de la protection au sens que lui donne le dictionnaire et non celui que nous lui prêtons dans notre système douanier. Je prie le ministre de jeter les yeux sur les dispositions de la loi anglaise. Le paragraphe 2 de l'article 9 est ainsi conçu :

Un comité de consommateurs devra :

b) avoir le devoir d'examiner et exposer au ministre

i) l'effet de tout système approuvé par le ministre et dans le moment en vigueur, sur le consommateur du produit réglementé; et

ii) toutes les plaintes faites au comité au sujet de l'effet de tout système de ce genre sur le consommateur du produit réglementé.

En d'autres termes, les législateurs anglais ont compris que le consommateur possède des droits et des intérêts dans la législation de la vente des produits; mais les dispositions importantes du projet de loi qui nous occupe ne reconnaissent pas ces droits au consommateur. C'est là une omission considérable, très importante et très grave.

La quatrième différence, et peut-être la plus importante de toutes, qui existe entre la loi anglaise et ce projet de loi se trouve dans le fait qu'en Angleterre les droits et la suprématie du Parlement sont sauvegardés. Sous le régime de la loi anglaise, un système, qui doit être organisé par les producteurs, être approuvé par la majorité d'entre eux et ne pas nuire aux intérêts des consommateurs, est soumis aux deux Chambres du Parlement. La première rédaction de ce système doit être approuvée par le Parlement avant même d'être soumise aux producteurs. Dans ce projet de loi, comme dans tant d'autres que nous a proposés le Gouvernement actuel, le Parlement est complètement laissé de côté. C'est là un aspect important et fondamental de la proposition qui nous est soumise dans le moment. L'un après l'autre, les projets qui nous sont proposés méconnaissent les pouvoirs et l'autorité du Parlement. Je ne puis certainement pas approuver, pas plus que mes commettants, je crois, l'abolition des droits et des privilèges que possède le Parlement depuis des temps immémoriaux; sa fonction de légiférer et de protéger les intérêts de toutes les classes de la société.

Voilà qui peut servir d'introduction à un examen du projet de loi proprement dit. D'après ce bill, comme je l'ai déjà dit, on enverra une série de règlements aux producteurs. J'ai peut-être déjà parlé assez longuement de cet aspect de la question sans avoir besoin d'y revenir maintenant. Au reste, pour quelles raisons s'oppose-t-on à ce projet de loi, au point de vue économique? Il s'agit ici d'une

loi d'ordre économique. Je ne l'étudie pas ici au point de vue théorique, mais bien au point de vue pratique. Je dis en commençant que je tiens pour non absolument nécessaire, au moins pour ce qui a trait aux intérêts des producteurs que je représente ici, le pouvoir de déterminer la quantité du produit réglementé que pourra mettre en vente qui que ce soit, en tout temps. Le paragraphe (1) a de l'article 4 est ainsi conçu :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Bureau a le pouvoir

a) De régler l'époque et l'endroit de la mise sur le marché de la denrée réglementée, de déterminer le mode de distribution et les quantité et qualité ou catégorie de la denrée réglementée qui doivent être mises sur le marché, en tout temps, par qui que ce soit, ainsi que d'interdire la mise sur le marché de n'importe quelle denrée réglementée de toute catégorie ou qualité;

Je tiens à dire tout de suite qu'il y a, à mon avis, une distinction fondamentale entre le pouvoir de régler les quantités et celui de régler la qualité. La loi des fruits contient une disposition disant que les pommes de rebut ne peuvent pas être mises en vente, si ce n'est pour servir à la fabrication d'un autre produit ou pour d'autres fins du même genre. Il est bien sage, je crois, de conférer au Gouvernement ou à un autre organisme autorisé le pouvoir d'éliminer de nos marchés les marchandises et les denrées de pauvre qualité. Le consommateur en retire l'avantage parce qu'il obtient de bons produits. C'est une des caractéristiques des progrès que fait notre civilisation que l'amélioration des produits que nous envoyons sur les marchés. Je ne puis donc pas m'opposer au pouvoir de régler la qualité. Mais, c'est bien tout ce que nous pouvons concéder, je crois. Quand ce projet de loi veut, en plus de cela, conférer à un conseil le pouvoir de déterminer la quantité du produit réglementé qui peut être mise en vente par qui que ce soit en tout temps, je crois que c'est demander un peu trop. Quel est l'effet de la réglementation de la quantité? Cela veut tout simplement dire que le conseil aura le pouvoir d'éloigner des marchandises du marché dans le but de créer la valeur due à la rareté de ce produit, augmentant temporairement le gain du producteur aux dépens du consommateur. Je rappelle au ministre l'expérience acquise et les résultats obtenus de la réduction de la production par l'éloignement de certaines marchandises des marchés dans certains pays du monde, au cours des quinze dernières années. On trouve dans les délibérations de la Canadian Political Science Association, de 1933, trois importants discours prononcés sur cette question. Or, si les observations faites alors sont exactes, ces tentatives ont toujours échoué au point de vue des producteurs eux-mêmes. Je me demande si les membres de la Chambre